

**PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU
DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 13 AU 17 AVRIL 2026 DE FAÇON VIRTUELLE
PAR VOTE ÉLECTRONIQUE**

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Ada Wittenberger
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^{me} Lucie Granger

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.12) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 9 janvier 2026 (résolution 5.1.35) que [REDACTED] a réussi l'examen « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec s'est prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 4 mars 2025 de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED] afin de délivrer un permis d'exercice sans restriction.

5.1.2 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.15) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 9 janvier 2026 (résolution 5.1.41) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec s'est prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 28 mars 2025 de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED] afin de délivrer un permis d'exercice sans restriction.

5.1.3 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.10) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.22) que [REDACTED] a réussi l'examen « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.4 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 9 janvier 2026 (résolution 5.1.16) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.5 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 10 novembre 2023 (résolution 5.1.2) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.6 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 9 janvier 2026 (résolution 5.1.18) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.7 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 janvier 2021 (résolution 5.1.7) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.8 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 14 octobre 2022 (résolution 5.1.27) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 27 janvier 2023 (résolution 5.1.13) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.9 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.7) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.10 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]
[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec*.

5.1.11 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]
[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de Droit civil I et procédures afférentes;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de Droit civil I et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse tous les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec*.

5.1.12 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec*.

5.1.13 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec*.

5.1.14 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 4 novembre 2016 (résolution 2.5.2.5.4) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 3 février 2017 (résolution 2.6.2.12.22) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* soit l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes ».

5.1.15 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ- [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.14) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.16 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.17 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 9 janvier 2026 (résolution 5.1.40) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.18 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.19 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec*.

5.1.20 RÉSULTATS DES EXAMENS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a réussi aucun des examens de contrôle des connaissances prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec*.

5.1.21 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 mai 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans les résolutions 5.1.21 du 11 décembre 2020, 5.1.8 du 15 octobre 2021 et 5.5 du 22 septembre 2022.

5.1.22 DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement du permis de conseiller juridique étranger délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

CONSIDÉRANT la permission de l'*Office québécois de la langue française* de renouveler le permis de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] satisfait aux conditions prévues au *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux relativement à la délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise*;

D'AUTORISER le renouvellement du permis temporaire en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française* pour un an, soit jusqu'au 9 mai 2027, à [REDACTED], selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.18 du 9 mai 2025.

5.1.23 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 mai 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.5 du 17 mai 2024.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 DEMANDE DE DÉROGATION - AGA SECTION CÔTE-NORD

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la demande.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de la bâtonnière Marie-Philipe Lévesque de la section de la Côte-Nord de reporter la tenue de l'Assemblée générale annuelle du Barreau d'Arthabaska au 15 mai 2026 et les motifs qui y sont évoqués;

CONSIDÉRANT l'article 27 de la *Loi sur le Barreau*;

D'ACCORDER la demande de dérogation afin de tenir l'Assemblée générale annuelle du Barreau de la Côte-Nord le 15 mai 2026.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre